

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 166/7° L de la Chambre des Députés accordant à M. Abdoulkader Dini Ahmed, la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Ambouli (rendue exécutoire par arrêté n°71-553/SG. CD du 14 avril 1971).

n° 166/7° L de la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
3 avril 1971Numéro JO
n° 8 du 26/04/1971Date du numéro
26 avril 1971

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n° 487/6eL du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des charges" applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu la demande de M. Abdoulkader Dini Ahmed en date du 5 octobre 1970

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 janvier 1971; A, adopté dans sa séance du 3 avril 1971 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Il est fait concession provisoire à M. Abdoulkader Dini Ahmed d'une parcelle de terrain, d'une Superficie de 2.355 mètres carrés, sis à Ambouli, lot n° 67 du lotissement de l'Aérogare, ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan. Art. 2. — Dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra verser à la caisse du Service des Domaines la somme de cent dix-sept mille sept cent cinquante francs Djibouti (117.750 F.D.) représentant la valeur du terrain à raison de cinquante francs Djibouti le mètre carré (50 FD. le m2), compte tenu de ce que le lot n° 67 est sis juste à côté du château d'eau d'Ambouli. Art. 3. — La parcelle de terrain, accordée par la présente délibération, est destinée à la construction d'un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de cinq millions de francs Djibouti. Art. 4 — Le concessionnaire devra se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6° L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté

n° 890/SG/CG du 7 juin 1968. Art. 5, — Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires